



Bordeaux, le 31/01/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-005511

Cabinet VERDIER
14 impasse de Maitre Jean
33 000 Bordeaux

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0034 du 25 janvier 2012
Détection de plomb dans les peintures/N° T330441

Monsieur ,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 25 janvier 2012 dans votre installation Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier si les dispositions réglementaires concernant la radioprotection lié à l'activité de détection de plomb dans les peintures étaient respectées. Les inspecteurs ont effectué des vérifications documentaires et ont visité le lieu de stockage de l'appareil.

Il ressort de cette inspection que les risques liés à l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures sont maîtrisés. Une attention particulière devra être apportée à la levée des observations formulées par l'organisme agréé et à la mise à jour des documents et des consignes de sécurité liés au stockage, à l'utilisation et au transport de l'appareil. L'utilisation des documents tels le registre de mouvement de sources et les documents de transport devra être rendu opérationnelle lors de l'utilisation et le transport de l'appareil.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Traçabilité des sources

Lors de la visite, le registre de suivi des sources demandé par l'article R.1333-50 du code de la santé publique et sur lequel apparaîtront notamment le lieu d'utilisation de votre appareil de détection de plomb, la personne l'utilisant ainsi que la date d'intervention n'a pas pu être présenté.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de mettre en place un registre de suivi des sources radioactives.

A.2. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté d'une part que les contrôles externes ne respectaient pas la périodicité annuelle et que les observations formulées dans le rapport du dernier d'entre eux daté du 27 janvier 2011 n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande A.2 : L'ASN vous demande respecter la périodicité annuelle du contrôle externe soit respectée et de procéder à la levée des observations formulées par l'organisme agréé.

B. Demandes de Compléments d'information

B.1. L'ASN vous demande de mettre à jour tous documents et consignes de sécurité relatives au stockage, à l'utilisation et au transport de votre détecteur de plomb dans les peintures et de rendre leur utilisation effective. Vous transmettez à l'ASN ces documents dès leur mise à jour .

B.2. L'ASN vous demande de lui transmettre le justificatif de l'achat d'un extincteur 2 Kg qui devra se trouver dans le véhicule lors du transport de l'appareil détecteur de plomb.

C. Observations :

C.1. L'ASN vous rappelle que la validité de votre formation PCR arrive à échéance en avril 2012. Il sera nécessaire de vous réinscrire à une formation de renouvellement PCR avant cette échéance.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU